

## TROISIÈME RÉFORME DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES (RIE III) – QUELLES SONT LES RÉPERCUSSIONS POUR LES PME?

La réforme de l'imposition des entreprises III était à l'ordre du jour au Parlement ces derniers mois. Prochainement, le peuple devra se prononcer à ce propos et un référendum est probable. Les citoyennes et citoyens devront voter sur des thèmes tels que la suppression du privilège de holding, la patent/licence box, l'encouragement fiscal en amont et encore d'autres thèmes complexes de législation fiscale.

L'article présenté nous mènera aux différentes répercussions possibles sur les PME suisses et ses propriétaires.

### Pourquoi la réforme de l'imposition des entreprises III?

Les recettes réalisées à l'étranger par des entreprises actives sur le plan international sont imposées à un taux réduit par les cantons. Une telle réglementation n'est toutefois plus en accord avec les normes internationales. La troisième réforme de l'imposition des entreprises a pour but d'abolir ce type de privilèges. En juin 2016, le Parlement a approuvé le projet après l'avoir modifié.

Afin d'éviter que des entreprises quittent la Suisse, les cantons pourront imposer les revenus des brevets à un taux préférentiel. En outre, ils auront la possibilité de relever les montants des déductions admises sur les dépenses consenties en faveur de la recherche et du développement, et d'accorder une déduction des intérêts sur le capital propre supérieur à la moyenne. Enfin, pour inciter les entreprises à rester, ils pourront notamment baisser leurs taux d'imposition des bénéfices.

### Pourquoi la menace d'un référendum?

Le PS est prêt à mener une politique d'opposition active. Il craint que la RIE III entraîne de fortes pertes d'impôt dont les estimations commencent au milliard de francs et vont au-delà.

### Suppression du privilège pour les holdings

Le soi-disant „privilège holding“ va être supprimé, mais qu'est-ce donc? Les holdings sont des personnes juridiques (SA ou Sàrl) ayant pour but la gestion de participations. Si plus de 2/3 des actifs se composent de participations ou de revenus de participations, la holding ne paie aucun impôt sur le bénéfice au canton et à la commune. En outre, les impôts cantonaux sur le capital,

qui sont relativement bas, seront appliqués. La Confédération ne reconnaît pas le privilège de holding par contre, elle permet la déduction de participations. C'est-à-dire que les entreprises peuvent retirer du bénéfice imposable les paiements de dividendes des sociétés-filles et ainsi, ne pas payer d'impôt sur le bénéfice. Le bénéfice étant déjà imposé dans la filiale, il permet d'éviter une double imposition.

Dès à présent, le privilège pour les holdings dans les cantons doit être supprimé. Beaucoup de propriétaires de PME dirigent des holdings afin d'avoir des participations; doivent-ils liquider leurs holdings maintenant? Non! Certes le privilège pour les holdings tombe, mais la déduction pour les participations devrait rester valable et être élargie aux cantons et communes. Pour les holdings qui ne reçoivent pratiquement que des participations et les administrent, il y aura peu d'influence.

### Réduction générale des impôts sur le bénéfice

Il est prévisible que les cantons diminueront leurs taux d'imposition sur le bénéfice et cela de manière massive. Les premiers cantons ont déjà décidé les adaptations de loi cantonales correspondantes, comme par exemple le canton Vaud. Par conséquent, les PME en profiteront fortement.

### Augmentation de la taxation sur les dividendes

Les dividendes sur des participations de plus de 10% devront être imposés à au moins 60%. Aujourd'hui, c'est déjà le cas par la Confédération pour les participations détenues dans la fortune privée. Cependant, dans certains cantons, l'imposition des dividendes est encore trop basse. Là, une légère augmentation de la taxation des dividendes se dessine pour les propriétaires de PME. En ce qui concerne les réserves disponibles, non nécessaires à l'entreprise, il est recommandé de prévoir des perceptions en dividendes plus élevées ces prochains temps. Les modifications ne devraient pas entrer en vigueur avant 2019.

### Bilan

Les propriétaires de PME profiteront tendanciellement de la réforme. Il faut toutefois encore que cela soit accepté en votation.

## Grande ou petite déduction du pilier 3a lors d'une activité mixte?

Lorsque l'activité principale indépendante est pratiquée de manière simultanée à une activité lucrative salariée, octroi de la petite ou grande déduction pour le pilier 3a. Prenons l'exemple de l'assujetti à l'impôt qui suit une activité indépendante en tant qu'avocat et à côté de cela, une autre activité salariale accessoire à la Haute Ecole U. Dans le cadre de cette dernière activité, il est affilié à une caisse de pension (institution de prévoyance professionnelle). Ainsi, il sait que pour la période en question, il peut uniquement revendiquer la petite déduction du pilier 3a selon l'article 7, paragraphe 1, lettre a de l'OPP 3. D'après l'article 1j, paragraphe 1, lettre c du règlement du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2, SR 831.441.1), les salariés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative indépendante à titre principal, peuvent être libérés de l'obligation de cotiser au 2<sup>ème</sup> pilier obligatoire. Après une exonération, l'appartenance à une institution de prévoyance professionnelle est supprimée et par conséquent, la contribution au grand pilier 3a peut être déduite fiscalement. De même, il est également possible de s'assurer pour une activité professionnelle indépendante auprès du 2<sup>ème</sup> pilier. Conformément à cela, l'on constate que l'article 7, paragraphe 1 de l'OPP 3 relatif à l'exigence d'égalité de traitement n'est pas violé. La commission a admis à juste titre la déduction pour le petit pilier 3a. (BGER 2C\_22/2016, 2C\_23/2016)

Source: Legalis.ch

## Rappel d'impôt simplifié des fonds non déclarés à l'héritage

Dans le cadre d'une imposition simplifiée, si des éléments fiscaux non déclarés d'un défunt marié ou du partenaire survivant sont découverts, l'imposition simplifiée ne peut pas être appliquée. Cela n'engendre pas une contradiction au niveau de l'évaluation car l'époux survivant est seul imposable pour ses facteurs fiscaux. L'assujetti à l'impôt (le défunt), lui, a fait une fraude fiscale (BGER 2C\_1120/2014, 2C\_1121/2014).

## Arrivée des obligations de formations et formations continues pour les conseillers financiers?

Nous ne pouvons pas encore répondre définitivement à cette question. En automne, le Parlement traitera des projets de loi et révisions de lois FIDLEG et LSA. Une introduction / mise en œuvre est imaginable au plus tôt pour le 01.01.2018. Néanmoins, nous constatons que de plus en plus d'institutions financières s'intéressent déjà à ce „nouveau monde“. Ainsi, les assurances participent activement au programme CICERO, le système d'attestation des formations suivies en économie d'assurance. Pour les intermédiaires en assurances, qui n'ont pas encore une qualification professionnelle telle que la formation d'intermédiaire d'assurance AFA ou le diplôme de conseiller financier IAF, l'étau se resserre. Les assureurs maladie attendent également que leurs conseillers disposent de diplômes.

## Examens IAF de juin 2016 – nouveau record de participation!

Les deux examens IAF suivants ont eu lieu en juin 2016 pour la Suisse-älémannique et la Romandie:

- Diplôme de conseiller/ère financier/ère IAF
- Brevet fédéral de conseiller/ère financier/ère

L'IAF a enregistré un nouveau record: 541 candidats se sont présentés aux examens. 314 candidats/es se sont présentés aux examens du diplôme de conseiller/ère financier/ère IAF et 227 candidats/es se sont présentés aux examens professionnels du brevet fédéral de conseiller/ère financier/ères.